

## TITRE XVI.

(TITRE XV DU CODE CIVIL.)

## DES TRANSACTIONS.

## CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

## § I. Définition et caractères.

## Sommaire.

217. Critique de la définition de l'article 2044.  
 218. Le droit doit être douteux. S'il est certain, il n'y a pas de transaction.  
 219. Il doit y avoir un sacrifice réciproque. La transaction est un contrat bilatéral  
 220. Différence entre la transaction et le compromis.

**217.** « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » (art. 2044). Tous les auteurs critiquent cette définition. On peut l'appliquer à des actes qui ne sont pas des transactions, et, d'autre part, elle ne contient pas tous les éléments essentiels qui distinguent ce contrat. Le désistement que le demandeur donne de ses prétentions termine le procès, et néanmoins ce n'est pas une transaction, ce n'est pas même un contrat, c'est un acte unilatéral que le défendeur ne doit pas accepter. De même l'acquiescement pur et simple du défendeur à l'action formée contre lui termine aussi le procès, et ce n'est pas non plus une transaction; le tuteur peut acquiescer avec l'autorisation du conseil de famille, tandis que, pour transiger, il faut de plus l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal (art. 467).

Ce qui distingue la transaction des autres faits juridiques dont l'objet est également de terminer une contestation, c'est qu'elle implique un sacrifice réciproque, tandis que le désistement et l'acquiescement sont une simple renonciation du demandeur ou

du défendeur. Il faut donc ajouter à la définition de l'article 2044, que les parties, en transigeant, renoncent chacune à une partie de leurs prétentions, ou se font des concessions réciproques (n° 323).

**218.** La transaction termine une *contestation* née ou prévient une *contestation* à naître. Il faut que le droit soit contesté ou susceptible de l'être; c'est parce que le droit est douteux que les parties transigent. Cela est de l'essence de la transaction. Si le droit était certain, il n'y aurait plus de motif juridique de transiger, la transaction n'aurait plus d'objet, partant elle serait inexistante, puisqu'elle serait sans cause (art. 1131). Quand un droit est-il douteux? C'est une question de fait. Une contestation qui n'est pas douteuse pour le jurisconsulte, peut être très-douteuse pour les parties qui transigent. Vainement dirait-on que, dans ce cas, elles se trompent; elles sont souvent dans l'erreur quand elles transigent, mais la loi n'admet pas l'erreur de droit comme une cause de nullité des transactions (nos 324 et 325).

**219.** La transaction implique un sacrifice réciproque : il n'y a point de transaction si l'une des parties ne donne ou ne promet rien. Bigot-Préameneu dit, dans l'Exposé des motifs, qu'il y a transaction quand l'une des parties *se désiste* entièrement de ses prétentions. Cela n'est pas exact. Le désistement est un fait unilatéral, et la transaction est un contrat synallagmatique. On doit donc appliquer à la transaction les principes qui régissent les contrats bilatéraux (1), tandis que ces principes ne s'appliquent pas au désistement (nos 327 et 328).

**220.** La transaction a une grande analogie avec le compromis : les deux conventions ont pour objet de terminer un procès. Il y a toutefois une différence essentielle, c'est que, par le compromis, les parties intéressées constituent un juge de leur choix, chargé de rendre un jugement; et par la transaction, les parties elles-mêmes terminent leurs différends. Voilà pourquoi le tuteur peut transiger, tandis qu'il ne peut pas compromettre. Les deux actes produisent aussi des effets différents. Nous signalerons une de ces différences. Les jugements arbitraux peuvent être attaqués par simple opposition à l'ordonnance d'exécution; cette disposition n'est pas applicable à la transaction (n° 330).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 340, n° 364.



## § II. Des conditions requises pour la validité des transactions.

## N° 1. LE CONSENTEMENT.

## Sommaire.

221. Du consentement et des vices du consentement.  
222. De l'erreur sur l'objet et de l'erreur dans la personne.

**221.** Le consentement est requis pour l'existence même de la transaction, puisque, sans consentement, il n'y a point de contrat. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (1) (n° 331).

Les vices du consentement, l'erreur, la violence et le dol, n'empêchent pas la transaction d'exister, mais ils donnent lieu à une action en nullité. On applique le droit commun (2) (art. 1117 et 2053). Le code contient cependant quelques dispositions spéciales aux transactions. L'article 2052 porte qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Quant à la lésion, l'article 2052 n'est que l'application de l'article 1118, d'après lequel la lésion n'est pas, en général, un vice de consentement (3). Il n'en est pas de même de l'erreur de droit qui vicie le consentement aussi bien que l'erreur de fait. En ce point, la loi déroge au droit commun; nous y reviendrons, en traitant de la nullité de la transaction.

**222.** L'article 2053 porte : « Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. » Cette disposition est mal rédigée. Il était inutile de parler du dol et de la violence, puisque le code ne déroge pas, en cette matière, aux principes généraux. Quant à l'erreur sur l'objet, c'est plus qu'une cause de rescision de la transaction : l'erreur sur l'objet se confond avec l'erreur sur la cause, ou la fausse cause, or la fausse cause entraîne l'inexistence du contrat (4) (n° 332).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 346, n° 471.

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 361, n° 500.

(3) Voyez le t. II de ce cours, p. 352, n° 482.

(4) Voyez le t. II de ce cours, p. 387, n° 539.

Reste l'erreur dans la personne. En général, cette erreur ne vicie pas les contrats à titre onéreux, parce qu'ils ne se font point en considération de la personne. L'article 2053 déroge à l'article 1110, puisqu'il admet l'erreur dans la personne comme une cause de rescision des transactions. Le législateur suppose que les transactions se font par des considérations personnelles (n° 333).

## N° 2. DE LA CAPACITÉ.

## Sommaire.

223. Il faut la capacité de disposer à titre onéreux.  
224. Les incapables ne peuvent pas transiger. Des communes, provinces et établissements publics.  
225. Les administrateurs légaux ne peuvent transiger, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi.

**223.** « Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction » (art. 2045). La raison en est que la transaction suppose des sacrifices réciproques. Chacun des contractants renonce à une partie de ses prétentions; or, renoncer, c'est aliéner; il faut donc avoir la capacité d'aliéner pour transiger. De là suit que ceux qui sont capables de s'obliger, mais incapables d'aliéner, ne peuvent pas consentir de transaction. Par le mot *disposer*, il faut entendre aliéner à titre onéreux; quelque grands que soient les sacrifices que l'une des parties fait, on ne peut pas dire qu'elle fasse une libéralité, car elle reçoit une compensation en retour (n° 335).

**224.** Il suit de là que les incapables ne peuvent pas transiger; les femmes mariées ne le peuvent qu'avec autorisation maritale; les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur (nos 337-339).

L'article 2045 porte que les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse de l'empereur. Cette disposition a été modifiée, quant aux communes, par la loi communale qui permet aux communes de transiger; mais leurs délibérations, à cet égard, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (loi du 30 mars 1836, art. 77, 3°).



Les conseils provinciaux peuvent transiger; leurs délibérations ne sont soumises à l'approbation du roi, que lorsque la valeur excède dix mille francs (loi prov., art. 86).

**225.** Ceux qui sont chargés par la loi, ou en vertu de la loi, d'administrer les biens d'autrui n'ont pas le pouvoir de disposer, pas même du mobilier; ils ne peuvent donc pas transiger : tels sont les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, les tuteurs, les maris. Le tuteur ne peut transiger qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi (nos 345-349).

N° 3. DE L'OBJET DES TRANSACTIONS.

Sommaire.

- 226.** On peut transiger sur toute espèce de droits, notamment sur les dommages-intérêts naissant d'un délit.
- 227.** On ne peut transiger sur des droits qui ne sont pas dans le commerce, notamment sur l'état. Mais on peut transiger sur les droits pécuniaires qui sont attachés à l'état.

**226.** On peut, en général, transiger sur toute espèce de droits dès qu'ils sont douteux. L'article 2046 contient une application du principe; il porte : « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. » Tout délit donne lieu à deux actions, l'action publique et l'action civile. Il est d'évidence que la partie lésée ne peut pas transiger sur la poursuite du ministère public qui agit dans un intérêt social; mais elle peut transiger sur l'action en dommages-intérêts qui lui appartient contre l'auteur du fait dommageable. Cette transaction n'a rien de commun avec l'action du ministère public, elle ne l'entrave pas, et elle ne l'aide point (n° 354).

**227.** Le principe qui permet de transiger sur toute espèce de droits suppose qu'il s'agit de droits d'intérêt privé que le législateur abandonne aux libres conventions des parties contractantes; elles peuvent disposer de ces droits, donc elles peuvent aussi transiger sur les contestations qui en naissent. Mais il y a des droits dont les parties ne peuvent pas disposer, ce sont ceux qui ne sont pas dans le commerce. Cette règle reçoit de nombreuses applications dans les matières d'état. Le législateur règle

l'état ainsi que la capacité ou l'incapacité qui en résulte, par des considérations d'intérêt social; l'état est d'ordre public et partant il ne peut faire l'objet d'une transaction. On ne transige pas sur la nationalité; on ne transige pas sur l'état d'enfant légitime ou naturel. Mais on peut transiger sur les droits pécuniaires attachés à l'état, notamment sur l'hérédité. Quoique le droit de succéder dérive de l'état, il ne se confond pas avec l'état, il en diffère par son essence puisqu'il est d'ordre privé; à ce titre, il est dans le commerce, partant il peut faire l'objet de conventions et de transactions (nos 355 et 356).

N° 4. FORMES.

Sommaire.

- 228.** La transaction doit être rédigée par écrit. En quel sens?
- 229.** La preuve testimoniale est rejetée d'une manière absolue. *Quid* de l'aveu et du serment?

**228.** Après avoir défini la transaction, l'article 2044 ajoute : « Ce contrat doit être rédigé par écrit. » Cela ne veut pas dire que la transaction est un contrat solennel. Pour qu'un contrat soit solennel, il faut que la loi le dise; car, en règle générale, les formes ne sont prescrites que pour la preuve; c'est par exception que les formes sont de la substance du contrat; il en est ainsi de la donation, du contrat de mariage et de l'hypothèque. Or, l'article 2044 se borne à dire que la transaction doit être rédigée par écrit, ce qui exclut la preuve testimoniale. C'est en ce sens que le rapporteur du Tribunat explique la loi, et il en donne la raison. La transaction doit terminer un procès; il faut donc écarter la preuve testimoniale et exiger un écrit, pour empêcher qu'un nouveau procès ne s'élève sur la preuve. Voilà pourquoi la loi rejette la preuve testimoniale, même dans les cas où, d'après le droit commun, elle serait admissible (n° 367).

Il y a des cas dans lesquels la transaction est soumise à des formes particulières, sans cependant qu'elle devienne un contrat solennel. Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'en observant les formalités prescrites par l'article 467. Nous ren-



voyons au titre de la *Tutelle* (1), ainsi que pour les traités qui interviennent entre le mineur devenu majeur et son tuteur, sur le compte de tutelle (2) (art. 472).

229. La loi exclut la preuve testimoniale en termes absolus, donc alors même qu'il y a un commencement de preuve par écrit; il y aurait toujours incertitude sur la valeur des témoignages, à raison de la nature particulière des témoignages qui gît en points de droit; et cette incertitude ferait naître des procès que la transaction a pour objet de terminer ou d'empêcher (n° 376). Mais la loi n'exclut point les autres preuves; la transaction peut donc être prouvée par l'aveu et par le serment (nos 378 et 379).

---

## CHAPITRE II.

### EFFETS DE LA TRANSACTION.

---

#### Sommaire.

230. De la clause pénale ajoutée à la transaction.  
 231. La transaction donne aux parties une exception analogue à celle de la chose jugée.  
 232. Interprétation des transactions.  
 233. La transaction est-elle translatrice ou déclarative de droit?  
 234. Les transactions sont-elles indivisibles?

230. L'article 2047 porte que l'on peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. Cette disposition est inutile; la clause pénale est de droit commun et peut être ajoutée à tous les contrats. Si la loi en parle dans notre titre, c'est parce qu'elle est d'usage dans les transactions. Les passions des hommes ne respectent pas toujours les conventions, même les plus sacrées, et il n'y a pas de passion plus tenace que l'intérêt; on transige, puis on regrette d'avoir fait des concessions, et l'on cherche à revenir sur ce qui a été

(1) Voyez le t. I de ce cours, p. 399, n° 405.

(2) Voyez le t. I de ce cours, p. 404, n° 413.

fait. Pour assurer l'irrévocabilité des transactions, les parties y ajoutent souvent une peine (n° 380).

231. « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » (art. 2052). Elles ont le même but que les jugements, c'est de mettre fin au litige, et elles ont le même effet, en ce sens qu'il en résulte une exception analogue à celle de la chose jugée. L'exception de transaction, comme celle de chose jugée, est donnée aux parties afin d'empêcher que le différend terminé par la transaction ne soit reproduit en justice. Les conditions sont les mêmes (n° 384).

Les transactions, de même que les jugements, n'ont d'effet qu'entre les parties. L'article 2051 contient une conséquence de ce principe : « La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux » (n° 386).

Pour qu'il y ait lieu à l'exception de transaction, il faut, comme pour celle de chose jugée, qu'il y ait identité d'objet. L'article 2050 se rattache à cette condition : « Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est pas, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. » Voici comment l'orateur du gouvernement explique cette disposition. Un mineur transige avec son tuteur sur la part qu'il avait, de son chef, dans la succession de son frère; il devient ensuite héritier de son frère pour l'autre part. Le tuteur pourra-t-il lui opposer la transaction qui est intervenue entre eux? Non, parce que l'objet est différent; c'est sur sa part héréditaire que le mineur a transigé, ce n'est pas sur la part héréditaire de son frère. Donc il n'y a pas lieu à l'exception de transaction, la condition de l'identité d'objet faisant défaut (n° 387).

232. Le code contient encore quelques dispositions qui se rattachent aux conditions de la chose jugée : « Les transactions, dit l'article 2048, se renferment dans leur objet », et l'article 2049 ajoute que « les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris ». Cette règle d'interprétation résulte de la nature des transactions; elles impliquent que chacun des contractants sacrifie une partie de ses droits; or, les renonciations sont de droit strict; on ne peut jamais les étendre. Il faut s'en tenir à



la volonté de celui qui renonce. C'est ce que dit l'article 2049 : « Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions *spéciales* ou *générales*, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. » C'est dire que l'on ne doit pas s'attacher aux termes. L'article 2048 dit la même chose : « La renonciation à *tous* droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. » Ces règles d'interprétation ne sont que l'application de celles que le code établit au titre des *Obligations* (1) (art. 1156 et 1163). Nous y renvoyons (n° 388).

**233.** La transaction est-elle translatrice ou déclarative de propriété? L'opinion générale est que la transaction est simplement déclarative des droits qui faisaient l'objet de la contestation. Cela résulte de l'intention des parties contractantes. Quand une transaction me reconnaît la propriété d'une partie du fonds que je revendiquais contre Paul, je n'entends pas dire que j'acquiers cette propriété comme si je l'achetais, je prétends avoir été propriétaire de tout le fonds, et si je me contente d'une partie, c'est pour éviter les ennuis et les frais d'un procès ; ma prétention est donc d'avoir toujours été propriétaire de la partie du fonds qui m'est délaissée. La prétention de Paul est la même ; il soutient aussi qu'il était propriétaire de tout le fonds ; à plus forte raison soutient-il qu'il a toujours été propriétaire de la partie du fonds qu'il conserve. Ainsi, il résulte de l'intention des contractants que la transaction ne donne à aucune des deux parties un droit nouveau ; donc elle ne forme pas un titre d'acquisition. Tel n'est pas non plus l'objet de ce contrat ; il a seulement pour but et pour effet de mettre fin à une contestation (n° 393).

Il y a cependant des cas où la transaction contient une translation de propriété. La translation a essentiellement pour objet des droits douteux, et d'ordinaire elle est limitée à ces droits. Mais si les parties y font entrer un droit certain, lequel, par leur volonté, passe d'une tête sur l'autre, il y a certes transport de propriété ; mais ce n'est pas par la transaction proprement dite, c'est par la convention qui s'y rattache. Sur une action en reven-

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 442, n° 625, et p. 444, n° 632

dication d'un fonds, nous transigeons, à la condition que vous me céderez telle maison dont vous êtes propriétaire ; il y a, dans ce cas, translation de propriété de la maison, mais ce transport n'est pas l'effet de la transaction, car la propriété de la maison ne faisait pas l'objet de notre différend ; nous ne transigeons pas sur ce droit, donc s'il change de main, c'est par un concours de volontés qui se joint à la transaction, mais qui n'est pas la transaction (n° 394).

**234.** On admet que les transactions sont indivisibles, en ce sens que, s'il y a plusieurs chefs de contestation, la convention ne peut être annulée pour partie et maintenue pour partie. Le code ne formule pas le principe, mais il en contient une application, sur laquelle nous reviendrons (art. 2057). On ne doit pas le prendre dans un sens absolu. C'est une question d'intention. D'ordinaire l'intention des parties contractantes sera que les diverses parties ne soient pas scindées ; mais la loi ne fait pas de ce fait une présomption, puisqu'elle n'établit pas même le principe. Celui qui demandera que la transaction soit divisée sera admis à prouver qu'elle est divisible, sauf à l'autre partie à prouver le contraire (n° 400).

### CHAPITRE III.

#### DE LA NULLITÉ DES TRANSACTIONS.

##### Sommaire.

- 255. Du dol, de la violence et de l'erreur.
- 256. De la lésion. De l'erreur de calcul.
- 257. Du cas prévu par l'article 2054.
- 258. Du cas prévu par l'article 2055.
- 259. Du cas prévu par l'article 2056.
- 240. Du cas prévu par l'article 2057.

**235.** « La transaction peut être rescindée dans tous les cas où il y a dol ou violence » (art. 2053). C'est le droit commun auquel nous renvoyons (1) (n° 404).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 556-561.



Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit (art. 2052). Quelle en est la raison? L'orateur du gouvernement répond qu'en général les erreurs de droit ne s'excusent point. Bigot-Préameneu s'est trompé. Ce qui a induit en erreur les auteurs du code, c'est qu'en droit romain, l'erreur de droit n'était pas admise comme vice de consentement. Le code n'a point reproduit cette doctrine (1), et il aurait aussi dû la rejeter en matière de transaction (nos 405 et 406).

« Une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation » (art. 2053). C'est l'application du droit commun. Quand l'erreur sur l'objet porte, non sur une qualité substantielle de la chose, mais sur la chose même, il y a absence de consentement, et, par suite, la transaction est plus que nulle, elle est inexistante. Il en serait ainsi si deux personnes avaient plusieurs différends; elles se proposent de transiger, mais l'une entend transiger sur tel différend, et l'autre sur un autre différend; dans ce cas, il n'y a pas concours de volontés, donc pas de contrat (n° 407).

**236.** La transaction ne peut pas être attaquée pour cause de lésion (art. 2052). Tout est incertain dans la transaction, puisqu'elle porte sur un droit douteux. Il y a donc quelque chose d'aléatoire dans ce contrat : celle des parties qui aurait obtenu gain de cause, en plaidant, perd en transigeant, tandis que l'autre y gagne. Cependant la première ne peut pas dire qu'elle a été lésée, car elle a traité sur l'incertitude du droit, elle a consenti à un sacrifice pour acheter le repos et la paix; en ce sens, elle n'est jamais lésée (n° 408). Tel est, du reste, le droit commun pour tous les contrats (2) (n° 409).

L'erreur de calcul ne vicie pas le consentement; elle ne donne donc pas lieu à une action en rescision; mais la loi veut qu'elle soit corrigée (art. 2058). Il y aurait mauvaise foi, de la part des parties intéressées, à maintenir une inexactitude qui se trouve en opposition avec les bases mêmes de la transaction; or, les conventions doivent être exécutées de bonne foi (3) (n° 411).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 353, n° 488.

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 352, n° 482.

(3) Voyez le t. II de ce cours, p. 391, n° 343.

**237.** « Il y a lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité » (art. 2054). Pourquoi la transaction est-elle nulle quand le titre sur lequel elle est intervenue est nul? C'est que la nullité du titre a pour effet qu'il n'y a point de titre; or, quand il n'y a pas de titre, il n'y a point de droit douteux sur lequel on puisse transiger, donc il ne peut y avoir de transaction. Ce serait une convention sans cause.

L'exception prévue par l'article 2054 suppose que les parties ont expressément traité sur la nullité; dans ce cas, la transaction est valable, parce que la question de savoir si le titre est nul aura paru douteuse aux contractants, et elle l'est souvent. Ce doute pouvait donner lieu à une contestation, ou il y a déjà procès; les parties le préviennent ou y mettent fin en transigeant. Pour que l'exception soit applicable, la loi veut que les parties aient expressément traité sur la nullité, afin de prévenir une nouvelle contestation sur le point de savoir si l'on est dans l'exception ou dans la règle (nos 413-415).

**238.** « La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle » (art. 2055). On suppose que le fait juridique sur lequel les parties ont transigé était constaté par des actes que les parties croyaient vrais et qui ont été ensuite reconnus faux. Cela implique que le fait juridique n'existait point; et, le faux étant reconnu, il est prouvé qu'il n'y avait point de droit sur lequel on pût transiger; dès lors la transaction tombe. Elle est sans objet, donc sans cause et partant inexistante (n° 418).

L'article 2055 déclare la transaction *entièrement* nulle. On suppose qu'il se trouve dans une transaction plusieurs chefs indépendants les uns des autres, et que la pièce fautive ne concerne que l'un des chefs. En droit romain, la transaction n'était nulle que pour ce chef. Le code l'annule pour le tout, parce que la transaction est indivisible. Comme l'indivisibilité tient à l'intention des parties contractantes, il eût été plus juridique d'en abandonner l'appréciation aux tribunaux (n° 419).

**239.** « La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles



n'avaient point connaissance, est nulle » (art. 2056). Il n'y a plus, dans ce cas, l'ombre d'un doute, puisque la chose jugée est réputée être la vérité; par suite, la transaction est sans objet et sans cause, partant inexistante. C'est ce que dit l'orateur du Tribunal.

L'article 2056 ajoute : « Si le jugement, ignoré des parties, était susceptible d'appel, la transaction sera valable. » Il est difficile de justifier cette disposition. Si la partie gagnante avait eu connaissance du jugement, elle n'aurait pas transigé, ou elle l'aurait fait à des conditions avantageuses. La loi aurait dû tenir compte du changement que la décision du premier juge apporte dans la situation des plaideurs, en permettant à la partie gagnante de demander la nullité de la transaction pour cause d'erreur (n° 420).

**240.** Après avoir transigé, les parties découvrent des titres qui leur étaient inconnus lors de la transaction; ces titres prouvent que l'un des contractants n'avait aucun droit sur l'objet compris dans le traité. Quelle sera l'influence de cette découverte sur la transaction? L'article 2057 distingue :

« La transaction sera nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il est constaté, par les titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. » La raison en est que, dans ce cas, il n'y avait pas de question douteuse qui pût être l'objet de la transaction, et la transaction sur un droit non douteux est une convention sans cause, donc inexistante.

« Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont pas une cause de rescision. » C'est une conséquence du principe de l'indivisibilité des transactions. L'application que la loi en fait est trop absolue; l'indivisibilité est fondée uniquement sur l'intention des parties contractantes; il fallait donc laisser au juge le soin d'apprécier leur volonté (nos 423 et 424).

L'article 2057 prévoit encore un cas, dans lequel la découverte de titres inconnus à l'une des parties vicie la transaction, quoique générale, c'est lorsque ces titres ont été retenus par le fait de l'autre partie : ce fait est un dol, et le dol vicie tous les contrats.

D'un autre côté, on ne peut pas présumer une renonciation de la partie qui est de bonne foi, car ce serait renoncer à se prévaloir du dol dont elle est victime, et une pareille renonciation serait contraire aux bonnes mœurs.

## TITRE XVII.

(TITRE XVI DU CODE CIVIL.)

### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

#### Sommaire.

241. La contrainte par corps est abolie en France et en Belgique.  
242. Dispositions restrictives de la loi belge.

**241.** La contrainte par corps a été supprimée en Belgique, sauf quelques restrictions, par la loi du 27 juillet 1871, et en France par la loi du 22 juillet 1867. Cette voie d'exécution viole la liberté individuelle, le plus naturel des droits que nos constitutions inscrivent parmi les droits de l'homme. La contrainte par corps suppose que le débiteur engage sa personne, c'est-à-dire sa liberté et même sa vie pour garantir le paiement de ce qu'il doit. Ne paye-t-il pas, le créancier saisit son gage vivant, il en fait son esclave et, dans la haute antiquité, l'esclavage donnait au maître le droit de vie et de mort. Cet horrible droit était gravé sur la loi des XII Tables : « S'il y a plusieurs créanciers, qu'ils coupent le corps du débiteur. S'ils coupent plus ou moins, qu'ils n'en soient pas responsables. » Le principe est faux. Celui qui s'oblige oblige ses biens, il n'engage pas sa liberté, parce que la liberté n'est point dans le commerce. Comment s'expliquer ce mépris de la liberté chez un peuple libre? L'antiquité ne connaissait point la liberté de l'homme : elle ne pouvait la connaître, alors que toutes les nations pratiquaient l'esclavage, et que les philosophes le justifiaient. La servitude pour dettes ne pouvait disparaître qu'avec la servitude personnelle; il fallut pour cela de